

Article 16. EXCLUSIONS DES GARANTIES

16.1 Sont exclus des garanties :

16.1.1 la réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le Bénéficiaire;

16.1.2 les réparations rendues nécessaires par un comportement normal des matériaux tels que les fissures et les rétrécissements, sauf si l'Entrepreneur a fait défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au Bâtiment;

16.1.3 les réparations rendues nécessaires par une faute du Bénéficiaire tels que l'entretien inadéquat, la mauvaise utilisation du Bâtiment ainsi que celles qui résultent de suppressions, de modifications ou d'ajouts réalisés par le Bénéficiaire ou par un tiers pour le compte du Bénéficiaire hors du cadre du Contrat couvert;

16.1.4 les dégradations résultant de l'usure normale du Bâtiment;

16.1.5 l'obligation de relogement, de déménagement et d'entreposage des biens du Bénéficiaire et les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de force majeure tels que les tremblements de terre, les inondations, les conditions climatiques exceptionnelles, la grève et le lock-out, sauf si l'Entrepreneur a fait défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au Bâtiment;

16.1.6 la réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'Entrepreneur;

16.1.7 la réparation des dommages résultant des sols contaminés y compris le remplacement des sols eux-mêmes;

16.1.8 l'obligation d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du Bâtiment;

16.1.9 les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du Bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du Bâtiment tels que les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain, à l'exception de la pente négative du terrain;

16.1.10 les promesses d'un vendeur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un Bâtiment;

16.1.11 les créances des personnes qui ont participé à la construction du Bâtiment.

16.2 Est également exclu des garanties, tout vice de sol dans le cas où le Bénéficiaire a fourni le terrain.

16.3 Est également exclu des garanties tout vice de bâtiment ou vice de sol qui résulte d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le Bénéficiaire.

16.4 L'Administrateur ne peut être tenu responsable de l'aggravation d'une situation lorsque cette situation n'a pas été dénoncée à l'Administrateur dans les délais requis au présent Contrat de garantie et qu'une intervention rapide de l'Administrateur ou de l'Entrepreneur aurait permis d'empêcher ou de limiter l'aggravation en question.